

## G\_2024\_305

# Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public Rue de la croix cassée - SOBECA Pons

Le Maire de la commune de Rouillet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministerielle sur la signalisation routière (livre 1\_huitième partie\_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA Pons - TSA70011 - 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par **Thomas LUTAUD** en date du **28/10/2024** qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de pose d'un tube PVC pour la création d'une adduction au réseau FIBRE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** - L'entreprise **SOBECA Pons** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de pose d'un tube PVC pour la création d'une adduction au réseau FIBRE du **11/11/2024** au **23/12/2024**.

**Article 2 :** - L'entreprise **SOBECA Pons** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

**Article 3 :** - La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 4 :** - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 5 :** - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SOBECA Pons**.

**Article 6 :** - Le stationnement des véhicules, le dépôt des matériaux, autorisés ou nécessités par l'exécution des travaux autorisés devront être effectués de manière à ne pas endommager la voie publique. A cet égard le permissionnaire prend sous sa seule responsabilité, toutes les mesures qui seraient de nature à prévenir tous dommages causés au domaine public.

**Article 7 :** - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **SOBECA Pons**. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières :**

- Tranchée de 8 mètres dont 3 mètres sous accotement.
- Le découpage de la tranchée sera réalisé par sciage avec tout matériel performant.
- Les remblais seront en grave 0/20 ou 0/40 avec uncompactage par couches successives de 20 centimètres. Les derniers 25 centimètres seront réalisés en grave ciment dosé à 4 % pour une épaisseur de 20 centimètre et la couche de roulement se fera en enrobé à chaud granulométrie 0.6 sur 5 centimètres.

**Article 9 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

